

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**R.**

**c.**

**OIM**

(Recours en révision)

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4328**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4056, formé par M<sup>me</sup> A. R.  
le 24 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du  
Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante, représentée par son conseil, a formé un  
recours en révision du jugement 4056, prononcé le 26 juin 2018.

2. La requérante soutient que le Tribunal a omis de tenir compte  
d'un fait déterminé et a commis une erreur matérielle en fondant sa  
décision sur la conclusion selon laquelle elle n'avait pas épuisé les  
moyens de recours interne. Plus précisément, la requérante affirme  
qu'elle a bien déposé une demande de réexamen et souligne qu'une  
copie de cette demande figurait dans la requête initiale. Il s'agit d'une  
demande de réexamen, datée du 13 janvier 2017, de la décision du  
18 novembre 2016.

3. Toutefois, le Tribunal n'a pas omis de tenir compte d'un fait déterminé ni commis une erreur matérielle, car il a bien pris note de l'existence de ce document au considérant 2 du jugement 4056. Le Tribunal a également pris note du fait que, par une lettre du 17 mars 2017, le directeur régional de l'OIM avait rejeté cette demande de réexamen. En fait, si la requête a été rejetée dans le jugement 4056, c'est parce que la requérante n'avait pas introduit de recours contre la décision du directeur régional de rejeter sa demande de réexamen, comme l'exigent les paragraphes 12 à 20 de l'instruction 217, intitulée «Demande de réexamen et recours auprès de la Commission paritaire d'appel» (l'instruction IN/217), citée par le Tribunal aux considérants 3 et 4 du jugement 4056. La requérante n'ayant pas introduit de recours, comme le Tribunal l'a relevé au considérant 5 du jugement 4056, l'exigence de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, selon lequel les moyens de recours interne doivent être épuisés avant que le Tribunal ne soit saisi, n'était pas satisfaite.

4. En conséquence, le Tribunal n'ayant ni omis de tenir compte d'un fait déterminé ni commis une erreur matérielle dans le jugement 4056, le recours en révision est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ